

REPERTOIRE N°058/GCC

DU 22 FEVRIER 2022

**DECISION N°058/CC DU 22 FEVRIER 2022 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU PARTI
POLITIQUE LES DEMOCRATES POUR LA COALITION
DES PARTIS POLITIQUES LES DEMOCRATES/UNION
NATIONALE, TENDANT AU REMPLACEMENT DE DEUX
CONSEILLERS AU CONSEIL DEPARTEMENTALE DE LA
LOUETSI- BIBAKA, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 février 2022, sous le numéro n°063/GCC, par laquelle le Président du Parti Politique Les Démocrates, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, pour la coalition des partis politiques Les Démocrates /Union Nationale, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départementale de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié, suite aux décès de Jean Bruno INDZOUDI et de Guy Joel MALOLA NDOUMOU, et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Norbert NOUBINI et NIAMA, candidats qui suivent immédiatement le

dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ladite coalition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Vu la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président du parti politique Les Démocrates, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, pour la coalition des partis politiques Les Démocrates /Union Nationale, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Départementale de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié , suite aux décès de Jean Bruno INDZOUDI et de Guy Joël MALOLA NDOUMOU, et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Norbert NOUBINI et NIAMA, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ladite coalition ;

2-Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article Premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 -La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux février deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier /

